

Décision du Conseil de la Concurrence  
n° 105 /D/2022 du 06 rabie I 1444 (03 octobre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par les sociétés « Hoist Group Holding France S.A.S. » « Hoist Group GmbH » appartenant au groupe « Hoist » des sociétés « Eclipse S.A.S. » et « Pro Hotel Software S.A.R.L. A.U. » à travers l'acquisition de la totalité des capitaux et des droits de vote**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.116 du 02 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 02 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2.14.652 du 08 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (04 juin 2015) pris pour l'application la loi 20.13 relative au Conseil de la Concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la Concurrence, tenue le 16 rabie II 1443 (22 novembre 2021) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 20.13 relatif au Conseil de la Concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la Concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 101 O.C.E/2022 en date du 27 hijja 1443 (27 Juillet 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par les sociétés « Hoist Group Holding France S.A.S. » « Hoist Group GmbH » appartenant au groupe « Hoist » des sociétés « Eclipse S.A.S. » et « Pro Hotel Software S.A.R.L. A.U. » à travers l'acquisition de la totalité des capitaux et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 109/2022 en date du 28 hijja 1443 (28 juillet 2022), portant désignation de Monsieur Hachem BENHACHEM en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 07 safar 1444 (1<sup>er</sup> septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Considérant que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 26 safar 1444 (23 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 06 rabie I 1444 (03 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104.12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 30 juin 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif par les sociétés « Hoist Group Holding France S.A.S. » « Hoist Group GmbH » appartenant au groupe « Hoist » des sociétés « Eclipse S.A.S. » « Pro Hotel Software S.A.R.L. A.U. » à travers l'acquisition de la totalité de leurs capitaux et de leurs droits de vote ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la Concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104.12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par les sociétés « Hoist Group Holding France S.A.S. » « Hoist Group GmbH » appartenant au groupe « Hoist » des sociétés « Eclipse S.A.S. » et « Pro Hotel Software S.A.R.L. A.U. » à travers l'acquisition de la totalité des capitaux et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la Concurrence;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2.14.652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Les acquéreurs**
  - ✓ « **Hoist Group Holding France S.A.S.** » : société par actions simplifiée, de droit français. Elle est active dans le domaine de la fourniture de logiciels spécialisés dans la gestion hôtelière, et n'a aucune filiale ou société représentative et ne réalise aucun chiffre d'affaires au niveau du marché national ;
  - ✓ « **Hoist Group GmbH** » : société à responsabilité limitée, de droit allemand. Elle est active dans le domaine de la fourniture de logiciels spécialisés dans la gestion hôtelière, et n'a aucune filiale ou société représentative et ne réalise aucun chiffre d'affaires au niveau du marché national ;
  
- **Les cibles :**
  - ✓ « **Eclipse S.A.S** » : société par actions simplifiée, de droit français. Elle est active dans le domaine de la distribution d'un groupe de logiciels en France, dont ceux spécialisés dans la gestion hôtelière, et elle n'est pas active au niveau du marché national ;
  - ✓ « **Pro Hotel Software S.A.R.L.A.U** » : société à responsabilité limitée avec un associé unique, de droit marocain, dont le siège social sise à Casablanca, qui exerce l'activité de distributeur exclusif dans le domaine de la distribution de logiciels de gestion hôtelière, en plus de la fourniture des services dans le domaine de l'informatique et de la formation.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération vise à ce que l'acquéreur prenne le contrôle de deux sociétés distribuant des logiciels de gestion hôtelière au Maroc et en France, afin de renforcer sa présence sur les marchés susmentionnés par la distribution directe de ses produits, ce qui lui permettra d'accroître sa compétitivité sur le marché respectif ;

Attendu dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la Concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de

l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2.14.652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les résultats de l'instruction, le marché de référence concerné par la présente opération est celui des logiciels de gestion hôtelière ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et en raison des caractéristiques de l'offre et de la demande en son sein, du fait que les activités concernent l'approvisionnement du marché national en logiciels de gestion hôtelière, celui-ci demeure de dimension internationale ;

Attendu que l'analyse économique concurrentielle a conclu que l'opération notifiée n'aura pas d'effets verticaux, horizontaux ou congloméraux négatifs sur la concurrence sur le marché national des logiciels de gestion hôtelière, puisque la part des parties à l'opération sera inchangée après la réalisation de l'opération. La partie cible était considérée comme un distributeur exclusif de logiciels de gestion hôtelière appartenant à l'acquéreur sur le marché national. En conséquence, l'opération n'entraînera pas la création ou le renforcement d'une position dominante. Aussi, la structure du marché sera inchangée à ce niveau. En outre, le marché des logiciels de gestion hôtelière compte un nombre important de fournisseurs internationaux qui détiennent une part de marché significative, et la part de marché de l'acquéreur sur le marché national reste faible, variant entre 5 % et 10 %. Les clients des parties au processus ont la possibilité de négocier dans le cadre qui leur permet de faire une concurrence aux différents fournisseurs ;

Attendu que d'après les documents et informations fournies par les parties, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national des logiciels de gestion hôtelière, ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 101/O.C.E/2022 en date du 27 hijja 1443 (27 juillet 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par les sociétés « Hoist Group Holding France S.A.S. » « Hoist Group GmbH » appartenant au groupe « Hoist » des sociétés « Eclipse S.A.S. » et « Pro Hotel Software S.A.R.L. A.U. » à travers l'acquisition de la totalité des capitaux et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la Concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, en date du 06 rabie I 1444 (03 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.